

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SPONTIS SA

1. Champ d'application et validité

- 1.1. Les présentes Conditions Générales d'achat s'appliquent à tous contrats d'achat de marchandises, de services et autres prestations conclus entre Spontis et un fournisseur (ci-après le fournisseur).
- 1.2. En cas de conflit elles l'emportent sur les conditions générales du fournisseur.
- 1.3. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales doit figurer dans un document écrit signé par les deux parties faute de quoi elle est nulle et non avenue.
- 1.4. Ces conditions générales font partie des appels d'offres de Spontis SA et y sont annexés. Le dépôt d'une offre par le fournisseur vaut comme acceptation des conditions générales d'achat de Spontis SA.

2. Offres

- 2.1. L'offre et les démonstrations sont gratuites, même lorsqu'elles sont établies à la demande de Spontis SA. De même, le fournisseur transmettra dans des délais raisonnables toute information complémentaire qui pourrait lui être demandée.
- 2.2. Sauf convention contraire, l'offre est valable 3 mois.
- 2.3. Le fournisseur précise expressément dans son offre toute divergence avec l'appel d'offres de Spontis SA.

3. Conclusion du contrat

- 3.1. Le marché est valablement conclu entre Spontis SA et le fournisseur :
 - Par la signature d'un contrat entre les deux parties ;
 - Par l'envoi par Spontis SA d'une commande correspondant en tous points à l'offre du fournisseur ;
 - En cas de divergence entre la commande de Spontis SA et l'offre du fournisseur, par l'envoi par le fournisseur de la confirmation de commande mentionnée au point 3.2 ci-dessous.
- 3.2. Une confirmation de commande contenant tous les éléments de la commande est envoyée par le fournisseur, par courrier ou e-mail, à Spontis SA dans un délai maximum de 48 heures.

4. Prix et conditions

- 4.1. Les prix indiqués par le fournisseur sont des prix TTC, ils comprennent toutes les taxes imposées par la législation en vigueur au lieu de livraison ; le fournisseur indiquera de façon distincte le montant de la TVA.
- 4.2. Sauf convention contraire, les prix comprennent également l'emballage, le transport et tous les frais accessoires (prix DDP selon Incoterms 2010).

5. Emballage, transport et élimination

- 5.1. Le vendeur répond d'un emballage adéquat et doit indiquer à Spontis SA les particularités à respecter lors du déballage et les précautions à prendre pour le stockage du matériel.
- 5.2. Sauf convention contraire, l'organisation du transport depuis l'usine et l'assurance de la fourniture jusqu'au lieu de livraison indiqué par Spontis SA (DDP selon Incoterms 2010) sont à la charge du fournisseur.
- 5.3. Si la fourniture comprend des produits toxiques le fournisseur en garantit la reprise et

l'élimination conformément à la législation en vigueur.

- 5.4. Les emballages, contenants et autres doivent être repris gratuitement par le fournisseur en vue de leur élimination.

6. Documents techniques, formation

- 6.1. Sauf disposition contraire, toutes les prescriptions d'exploitation, dessins et autres documents nécessaires au montage, à l'entretien et à l'exploitation sont remis en double exemplaires papier au client, ainsi que sous format électronique. Les risques liés à la manutention, à l'utilisation et au stockage de la fourniture seront clairement mentionnés dans ces documents. Ces documents sont fournis en français et/ou en allemand.
- 6.2. Si nécessaire, le vendeur assure une première instruction du personnel de Spontis SA quant à la mise en service et l'exploitation de la fourniture.

7. Fourniture spécifique, montage

- 7.1. Si la fourniture est réalisée de manière spécifique pour Spontis SA, le fournisseur soumettra, sur demande de Spontis SA, gratuitement pour approbation les plans définitifs qu'il a élaborés avant la mise en fabrication. L'approbation des plans par Spontis SA ne réduira en aucune façon la responsabilité du fournisseur.
- 7.2. Si la fourniture comprend des prestations de montage, Spontis SA garantit au fournisseur l'accès nécessaire au lieu de livraison.

8. Exécution des commandes

- 8.1. Avant la conclusion du contrat et durant l'exécution de la commande le fournisseur est tenu d'attirer l'attention de Spontis SA sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande.
- 8.2. Le fournisseur est réputé connaître, tant pour lui-même que pour son ou ses éventuels sous-traitants, les conditions d'approvisionnement des matières inhérentes à l'exécution de la commande.
- 8.3. Toute cession ou toute sous-traitance totale d'une commande ainsi que la sous-traitance de parties ou prestations qui sont la spécialité du fournisseur sont prohibées sans l'accord préalable écrit de Spontis SA. Dans tous les cas, le fournisseur reste seul responsable vis-à-vis de Spontis SA de l'exécution du contrat et prend toutes mesures nécessaires à son exécution.
- 8.4. Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils mis à la disposition du fournisseur en vue de l'exécution de la commande, ainsi que de toute perte ou dommage aux approvisionnements qui sont achetés par le fournisseur pour l'exécution de la commande.

9. Sécurité

- 9.1. Le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de livraison ou de réalisation de la prestation. Outre l'observation de toute législation (LAA, LTR, etc.) et des règles de la technique en vigueur qui lui sont applicables en matière de sécurité et d'hygiène, le fournisseur doit respecter impérativement les règles de sécurité qui sont appliquées au lieu de livraison ou de réalisation de la prestation et dont il est tenu de prendre connaissance. Spontis SA rend le

fournisseur attentif à l'ordonnance sur les travaux de construction (OT const) et les règles à respecter vis-à-vis des installations électriques.

- 9.2. Dans le cadre de fourniture de matériel, le matériel livré sera conforme aux exigences légales, normes et règles de la technique en vigueur.
- 9.3. Le fournisseur doit tenir compte de ces obligations dans l'établissement de ses offres et dans l'exécution du contrat. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la suspension des travaux. Les dépenses consécutives seront à la charge du fournisseur.

10. Livraison, réception et transfert des risques

- 10.1. Sauf stipulation contraire, le délai de livraison est réputé respecté lorsque :
 - Pour les livraisons : la totalité des fournitures concernées sont rendues aux lieux fixés sur la commande ;
 - Pour les mises à disposition en magasin ou usine : fournitures prêtes à enlèvement ou à l'expédition conformément à la norme FCA Incoterms 2010 ;
 - Pour les prestations : lorsqu'elles ont été acceptées par Spontis SA.
- 10.2. Toute expédition sera impérativement accompagnée d'un bulletin de livraison avec une ligne par poste de commande et qui portera au minimum les informations suivantes :
 - Numéro de commande de Spontis SA, adresse de livraison et date de livraison réelle
 - Rappel du texte/commentaires mentionnés sur la commande
 - Numéro article ERP Spontis SA et numéro d'article fournisseur
 - Désignation d'article
 - Quantité livrée
- 10.3. Lors de la réception de la marchandise, chaque article livré devra être facilement identifiable avec le bulletin de livraison.
- 10.4. Pour Spontis SA, pour toute livraison hors du stock central d'Avenches, une copie du bulletin de livraison devra impérativement être envoyée par e-mail à Spontis SA (gestionnaire@spontis.ch), le jour du départ de la marchandise de chez le fournisseur.
- 10.5. Dans les 2 jours ouvrables suivants la réception, Spontis SA procédera au contrôle de la fourniture ; la fourniture non conforme sera retournée au fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. En outre, à la demande de Spontis SA, le fournisseur sera tenu de remplacer, à ses frais, l'article refusé.
- 10.6. Les risques et profits passent à l'acheteur au moment de la livraison, après déchargement au lieu indiqué. Si la prestation du fournisseur comprend le montage, le transfert des risques et profits intervient après le montage.

11. Demeure

- 11.1. Le vendeur est d'emblée en demeure lorsqu'il ne respecte pas les échéances fixes convenues ; dans les autres cas, il est mis en demeure par l'interpellation du créancier et la fixation d'un délai convenable pour l'exécution.
- 11.2. Le vendeur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.

11.3. S'il est en demeure, le fournisseur doit payer une pénalité de retard égale à 0.5 % du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus 5 % de ce prix. Elle est due même si tout ou partie de la marchandise ou de la prestation a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses engagements contractuels.

11.4. En cas de demeure, Spontis SA se réserve le droit de renoncer à la pénalité de retard, de refuser toute livraison retardée et de se départir de la commande, sans préjudice à ses droits à dommages-intérêts.

12. Facturation et paiement

12.1. L'émission des factures ne pourra intervenir qu'après le transfert des risques et profits (cf article 10.6). Toute facture doit être accompagnée du document attestant la bonne exécution de la prestation (bulletin de livraison, etc.)

12.2. Les factures intitulées au nom de Spontis SA seront exclusivement envoyées à l'adresse ci-dessous :

Spontis SA
CP 1546
1211 Genève 26

12.3. Le fournisseur établira une facture par livraison avec un poste de facture par poste de commande et qui contiendra au minimum les éléments suivants :

- Numéro de commande de Spontis SA
- Numéro article ERP Spontis SA et numéro d'article fournisseur
- Désignation d'article
- Prix unitaire HT, quantité livrée et prix total du poste (comme indiqué sur la commande).

12.4. La TVA sera indiquée séparément et les montants seront intégralement libellés en CHF.

12.5. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours, net, mais au plus tôt dès l'acceptation de la marchandise.

12.6. Le délai de paiement court dès la date de la facture conforme, respectivement dès la date de la régularisation en cas de retour de facture pour non-conformité.

12.7. Si le paiement d'acomptes a été convenu, l'acheteur peut exiger des sûretés de la part du fournisseur. Les garanties bancaires ou les certificats d'assurances doivent provenir d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre soumis à la loi suisse sur les banques et les caisses d'épargne et sont exigibles sur premier appel. Elles deviennent caduques uniquement après la restitution de la garantie originale par Spontis SA. Les frais bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur.

13. Garantie

13.1. Le vendeur garantit à Spontis SA que la fourniture présente les qualités convenues, promises, et nécessaires à l'utilisation prévue et qu'elle satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables.

13.2. Le délai de garantie est de deux ans, à moins que le contrat prévoise un délai de garantie plus long. Les délais spécifiques applicables dans le domaine de la construction sont réservés. Le délai de garantie court à compter de la date d'acceptation de la marchandise.

13.3. En cas de défaut, Spontis SA peut au choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, exiger la réparation des biens défectueux ou la livraison de biens exempts de défaut

(fourniture de remplacement). S'il s'agit de défauts majeurs, l'acquéreur peut se départir du contrat.

13.4. Si Spontis SA exige la réparation, le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes opérations notamment modifications, mises au point, réglages, réparations nécessaires pour satisfaire aux conditions de la commande ou remplacer, à ses frais, tout ou partie de la fourniture qui s'avérerait non conforme. Si le fournisseur n'effectue pas ou ne parvient pas à effectuer la réparation, Spontis SA peut, au choix, réduire la rémunération en raison de la moins-value, prendre lui-même les mesures nécessaires, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais et aux risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat.

13.5. Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'un défaut technique systématique, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, toutes ses fournitures susceptibles d'être altérées par le défaut.

14. Responsabilité et assurance

14.1. Dans le cadre des dispositions légales, le fournisseur répond des dommages corporels causés par lui. Pour les dommages matériels qu'il cause ainsi que pour les dommages résultant ou en rapport avec le contrat ou son exécution imparfaite, le vendeur est responsable jusqu'à un montant de CHF 5'000'000,00 (cinq millions de francs suisses) par cas.

14.2. Le fournisseur répond de tout dommage causé à la fourniture par ses actes ou résultant d'un défaut, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. Le fournisseur répond du comportement des auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices comme de son propre comportement. Les prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

14.3. Le fournisseur s'engage à conclure une assurance responsabilité civile dont la couverture devra être au minimum de CHF 5'000'000,00 (cinq millions de francs suisses) par cas ou sinistre.

15. Confidentialité

15.1. Les parties traitent tous les faits et informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles au public de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après sa fin. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec l'acheteur à des fins publicitaires, ni de citer l'acheteur comme référence.

15.2. Les parties soumettent leurs collaborateurs et collaboratrices, leurs sous-traitants, fournisseurs ainsi que toutes autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à l'obligation de confidentialité.

15.3. L'échange d'informations confidentielles entre Spontis SA et ses partenaires ou associés ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

16. Droits de propriété intellectuelle

16.1. Si le fournisseur fabrique les biens sur la base des instructions de Spontis SA, les éventuels droits de propriété intellectuelle résultant de la fabrication, en particulier les droits d'auteur et

les brevets, appartiendront exclusivement à Spontis SA.

17. Modifications et compléments

17.1. Toutes modifications et compléments du contrat requièrent la forme écrite.

17.2. En cas de contradiction entre le contrat, les conditions générales et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et ces dernières sur celles de l'offre.

17.3. Si l'une ou l'autre disposition du contrat est déclarée nulle ou sans effet juridique par un tribunal compétent, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée pour autant. Dans pareil cas, les parties concluront une convention par laquelle la disposition concernée sera remplacée par une autre disposition valide la plus équivalente possible d'un point de vue économique à la disposition d'origine.

18. Cession et mise en gage de créances

18.1. Le vendeur n'a pas le droit de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient envers l'acheteur en vertu du contrat sans l'accord écrit de ce dernier.

19. Droit applicable, for

19.1. Les contrats d'achat conclus par Spontis SA quelle que soit leur forme (bon de commande, marché, convention ou contrat) sont régis par le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980 est exclue.

19.2. Le for juridique est à Avenches (Vaud), siège de Spontis SA.

Lues et acceptées, le

Le fournisseur (timbre et signature) :